

Un travailleur temporaire est-il suivi par la médecine du travail ?

Un salarié d'une entreprise de travail temporaire bénéficie du **même suivi médical que les autres salariés**, mais ce suivi s'exerce **dans des conditions adaptées** à son statut. Ces conditions concernent notamment la visite d'information et de prévention (Vip) et le suivi individuel renforcé. Nous faisons un point sur la réglementation.

Un travailleur temporaire bénéficie-t-il d'une visite d'information et de prévention (Vip) ?

Oui, le salarié temporaire bénéficie d'une Vip.

Elle est réalisée par le **service de prévention et de santé au travail (SPST)** de l'entreprise de travail temporaire qui emploie le salarié.

L'entreprise de travail temporaire peut, sous réserve de leur accord, faire réaliser cette visite par les organismes suivants :

- Service de prévention et de santé au travail interentreprises proche du lieu de travail du salarié
- Service de prévention et de santé au travail autonome de l'entreprise utilisatrice dans les conditions fixées par convention avec l'entreprise de travail temporaire.

La visite peut être effectuée pour 3 emplois **au maximum**.

À savoir

À tout moment, le salarié temporaire bénéficie, **à sa demande** ou à **celle de son employeur**, d'un examen par le médecin du travail.

Un salarié temporaire bénéficie-t-il d'un suivi individuel renforcé ?

Oui, le salarié temporaire bénéficie d'un suivi individuel renforcé s'il est exposé à un **risque particulier** (amiante, rayonnements ionisants, etc.).

L'examen médical d'aptitude est dans ce cas réalisé par le **médecin du travail de l'entreprise utilisatrice**. Il peut être effectué pour 3 emplois **au maximum**.

Si le salarié temporaire est affecté **en cours de mission** à un poste présentant un **risque particulier**, l'entreprise utilisatrice doit organiser un examen médical d'aptitude. Cet examen médical n'est pas réalisé si le salarié a bénéficié d'un suivi individuel renforcé.

À savoir

À tout moment, le salarié bénéficie, **à sa demande** ou à **celle de son employeur**, d'un **examen** par le médecin du travail.

Un travailleur temporaire peut-il être dispensé de visite médicale ?

La réglementation varie selon que le salarié a bénéficié d'une Vip ou d'un suivi individuel renforcé :

-
-

Un travailleur temporaire bénéficie-t-il d'autres visites médicales ?

Oui, le salarié temporaire peut bénéficier des visites médicales suivantes :

-
-
-

Les visites médicales du travailleur temporaire se font-elles sur le temps de travail ?

Le temps consacré aux visites et examens médicaux, y compris les examens complémentaires, est :

- Pris sur les heures de travail (dans ce cas, le salarié est payé comme s'il avait travaillé)
- Ou rémunéré comme du temps de travail effectif lorsque ces examens ne peuvent pas avoir lieu pendant les heures de travail.

Le temps de transport et les frais rendus nécessaires pour ces visites et examens sont pris en charge par l'employeur.

Et aussi...

- Médecine du travail pour un salarié du secteur privé

Textes de référence

- Code du travail : article L1251-22
Obligations de l'employeur relative à la médecine du travail
- Code du travail : articles R4625-8 et R4625-9
Dispositions communes suivi individuel de l'état de santé des travailleurs temporaires
- Code du travail : articles R4625-10 et R4625-11
Suivi individuel de l'état de santé des travailleurs temporaires
- Code du travail : articles R4625-12 à R4625-14
Suivi individuel renforcé de l'état de santé des travailleurs temporaires
- Code du travail : article R4625-17
Dossier médical
- Code du travail : articles R4624-29 à R4624-33
Visites de préreprise et de reprise du travail
- Code du travail : article R4624-34
Visites à la demande de l'employeur, du travailleur ou du médecin du travail
- Code du travail : article L4624-2-2
Visite médicale de mi-carrière
- Code du travail : article R4624-39
Déroulement des visites médicales